

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES	TARIF DES ABONNEMENTS				ANNONCES ET AVIS DIVERS	
Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.	VOIE NORMALE		VOIE AERIEENNE		La ligne 1.000 francs	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an		
Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.	Sénégal et autres Etats de la CEDEAO 15.000f		31.000f.		Chaque annonce répétée... Moitié prix	
	Etranger : France, Zaïre R.C.A. Gabon, Maroc.					
Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs	Algérie, Tunisie.		-	-	(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).	
	Etranger : Autres Pays		20.000f.	40.000f		
	Prix du numéro Année courante 600 f		23.000f	46.000f		
	Par la poste : Majoration de 130 f par numéro		Année ant.	700f.		
	Journal légalisé 900 f		-	Par la poste	Compte bancaire B.I.C.I.S. n° 9520 790 630/81	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

2017

08 juin Décret n° 2017-1333 relatif au contrôle de conformité aux normes des installations électriques intérieures 1591

PARTIE OFFICIELLE

DECRET

MINISTERE DE L'ENERGIE ET DU DEVELOPPEMENT DES ENERGIES RENOUVELABLES

Décret n° 2017-1333 du 08 juin 2017 relatif au contrôle de conformité aux normes des installations électriques intérieures

RAPPORT DE PRESENTATION

Le manque d'application des normes en vigueur, la quasi absence de contrôle de conformité des installations électriques intérieures ainsi que l'existence d'installateurs ne possédant pas les compétences techniques minimales requises pour l'exercice de la profession, constituent des risques majeurs pour la sécurité des usagers.

Les installations électriques intérieures au Sénégal ne sont pas conformes aux normes SN01 en vigueur car étant caractérisées pour la plupart par leur précarité.

Ainsi, des accidents récurrents d'origine électrique sont notés au Sénégal notamment les électrocutions dans des locaux d'habitation et les incendies dans des marchés ou dans des établissements recevant du public.

L'enquête réalisée sur la sécurité électrique dans les logements et dans les établissements recevant du public et des travailleurs dans les départements de Dakar et de Guédiawaye par l'Association pour la Promotion de la Qualité des Installations Electriques Intérieures (PROQUELEC) en décembre 2012, a relevé que 7% seulement des installations électriques intérieures sont sûres et conformes aux normes en vigueur.

Dès lors, il devient nécessaire d'aménager un dispositif de contrôle de conformité des installations électriques intérieures.

Or, jusqu'ici, le contrôle de l'installation électrique intérieure de l'usager se réduit uniquement à une visite de réception effectuée par les agents du distributeur. Dans les faits, cette visite de réception se limite à la vérification de l'existence des appareils de sécurité et de protection rendant possible l'alimentation de l'installation électrique intérieure sans perturbation du réseau public de distribution.

Pour s'assurer que l'installation électrique intérieure répond aux règles de sécurité dont l'observation constitue la condition de la qualité de service attendue et de la préservation de la sécurité des usagers, il y a lieu de rendre obligatoire le contrôle de conformité qui sera confié à un organisme agréé par le Ministre chargé de l'Energie.

Telle est l'économie du présent projet de décret.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la Constitution ;

VU la loi n° 97-17 du 1^{er} décembre 1997 portant Code du Travail, modifiée ;

VU la loi n° 98-29 du 14 avril 1998 relative au secteur de l'électricité ;

VU la loi n° 2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme, modifié ;

VU la loi n° 2009-23 du 08 juillet 2009 portant Code de la construction ;

VU la loi n° 2010-21 du 20 décembre 2010 portant loi d'orientation sur les énergies renouvelables ;

VU le décret n° 72-611 du 23 mai 1972 instituant les règles de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les immeubles de grande hauteur ;

VU le décret n° 2014-845 du 06 juillet 2014 portant nomination du Premier Ministre ;

VU le décret n° 2014-853 du 09 juillet 2014 portant répartition des services de l'Etat et du contrôle des établissements publics, des sociétés nationales et des sociétés à participation publique entre la Présidence de la République, la Primature et les ministères, modifié ;

VU le décret n° 2014-891 du 22 juillet 2014 relatif aux attributions du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

VU le décret n° 2015-855 du 22 juin 2015 fixant la composition du Gouvernement, modifié ;

VU le décret n° 2017-697 du 02 mai 2017 portant nomination d'un Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables ;

VU la lettre de la Commission de régulation du secteur de l'électricité n° 0866/CRSE/EXPJUR du 15 novembre 2016 ;

Sur le rapport du Ministre de l'Energie et du Développement des Energies renouvelables,

DECRETE :

Article premier.- Au sens du présent décret, on entend par :

- **installation électrique intérieure** : une installation électrique située en aval du point de raccordement au réseau public de distribution d'électricité ;

- **installation électrique modifiée** : une installation électrique dont une partie ou l'ensemble des éléments déposables et situés en aval du point de livraison ont été déposés ou remplacés ;

- **distributeur d'énergie électrique** : un exploitant d'un réseau de distribution destiné à fournir l'énergie électrique depuis les points d'alimentation du réseau de distribution jusqu'aux usagers finaux ;

- **installateur électricien** : une personne ayant la capacité de réaliser et de garantir l'ensemble des connexions aux appareillages électriques présents sur chaque site en vue d'assurer une distribution de l'électricité ;

- **établissement recevant du public (ERP)** : les bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes extérieures sont admises, en plus du personnel. Peu importe que l'accès soit payant ou gratuit, qu'il soit libre, restreint ou sur invitation ;

- **établissement recevant des travailleurs (ERT)** : les lieux de travail destinés à recevoir des postes de travail situés ou non dans les bâtiments de l'établissement, ainsi que tout autre endroit compris dans l'aire de l'établissement auquel le travailleur a accès dans le cadre de son travail ;

- **norme en vigueur** : renvoie au sens du présent décret à la norme NS01001.

Art. 2.- Le distributeur d'énergie électrique exige, avant de mettre sous tension une installation électrique intérieure nouvelle ou modifiée, dans tout bâtiment construit pour servir d'habitation, tout établissement recevant du public notamment les marchés, les salles de spectacles, les centres commerciaux et tout autre local recevant des travailleurs notamment les exploitations industrielles et agricoles, la délivrance d'une attestation de conformité de cette installation électrique, conformément à la réglementation régissant le type d'installation électrique considéré.

Les installations électriques intérieures doivent être conformes aux normes en vigueur. Les prescriptions particulières desdites normes seront consignées dans un guide technique de réalisation des installations électriques intérieures publié par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

L'attestation de conformité est également obligatoire pour une installation électrique alimentée isolément du réseau, au sein d'un établissement recevant du public ou d'un établissement recevant des travailleurs.

L'attestation de conformité établie dans les conditions fixées à l'article 3 du présent décret, est remise par l'utilisateur au distributeur avant toute souscription d'un contrat de fourniture d'énergie électrique.

Art. 3.- L'attestation de conformité est établie, par l'installateur électricien suivant le modèle déterminé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie. En cas de pluralité d'installateurs électriciens, chacun établit la demande d'attestation de conformité pour la partie de l'installation électrique qu'il a réalisée.

L'attestation de conformité est obligatoirement soumise par l'installateur électricien au visa de l'organisme prévu à l'article 5 du présent décret. Cet organisme procède ou fait procéder sous sa responsabilité au contrôle des installations électriques intérieures et subordonne son visa à l'élimination des anomalies de l'installation électrique intérieure constatées au cours du contrôle.

Les délais et conditions d'apposition du visa sont fixés par arrêté du Ministre en charge de l'Energie.

Art. 4.- La remise au distributeur d'énergie électrique de l'attestation de conformité ne dispense pas l'utilisateur des autres obligations qui lui incombent conformément à la réglementation en vigueur, notamment en ce qui concerne la protection des travailleurs ainsi que la sécurité dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur.

En ce qui concerne les installations électriques industrielles, agricoles ou recevant du public, sauf cas exceptionnels prévus par arrêté ministériel, l'organisme chargé du visa ne peut procéder lui-même aux vérifications qui sont du ressort de bureaux de contrôle agréés. Cependant, il doit s'assurer que le rapport, établi par lesdits bureaux de contrôle, donne toutes précisions utiles sur la conformité des installations électriques aux règlements et normes en vigueur.

Art. 5.- L'organisme chargé de délivrer le visa des attestations de conformité est agréé par le Ministre chargé de l'Energie dans les conditions fixées par arrêté ministériel, après avis de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE).

L'agrément peut être retiré, à tout moment, après consultation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité (CRSE), au cas où les conditions d'octroi, ne sont plus respectées.

Les frais supportés par l'organisme susvisé dans l'exercice de sa mission sont remboursés par l'installateur électricien dans les limites du barème fixé par arrêté du Ministre chargé de l'Energie après consultation de la Commission de Régulation du Secteur de l'Electricité.

Art. 6.- Les bâtiments et établissements dont les installations électriques ont déjà été réalisées à la date d'entrée en vigueur du présent décret disposent de l'attestation de conformité aux normes, conformément aux dispositions du présent décret, dans un délai de deux ans.

L'absence d'attestation de conformité aux normes des anciennes installations électriques intérieures, à l'exclusion de celles des ménages, entraîne la suspension de la fourniture d'électricité par le distributeur.

Art. 7.- Les modalités d'application du présent décret sont fixées par arrêté du Ministre chargé de l'Energie.

Art. 8.- Le Ministre chargé de la Sécurité publique, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé de l'Habitat, le Ministre chargé de l'Energie, le Ministre chargé de l'Environnement, le Ministre chargé de l'Aménagement du Territoire, le Ministre chargé de la Formation professionnelle, procèdent, chacun en ce qui le concerne à l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* du Sénégal.

Fait à Dakar, le 08 juin 2017.

Macky SALL

Le Président de la République :

Le Premier Ministre,

Mahammed Boun Abdallah DIONNE

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7154
